#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

Brochure nº 3086

Supplément nº 27

### Convention collective nationale

# INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES (3° édition. – Août 1990)

■ Journal officiel du 29 juillet 1994

Arrêté du 20 juillet 1994 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques

NOR: TEFT9400823A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 20 mai 1994, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant nº 35 du 7 avril 1994 à la convention collective susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au Jounal officiel du 1<sup>et</sup> juin 1994;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête:

#### Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des tuiles et briques, les dispositions de l'avenant n° 35 du 7 avril 1994 à la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant précité.

## Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :
Le sous-directeur de la négociation collective,
H. MARTIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives nº 94-20 en date du 9 juillet 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.